

Affaire C-801/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

31 octobre 2019

Juridiction de renvoi :

Tribunal administratif de Zagreb (République de Croatie)

Date de la décision de renvoi :

15 octobre 2019

Partie requérante :

FRANCK d.d., Zagreb

Partie défenderesse :

Ministère des Finances de la République de Croatie, service du contentieux administratif, Zagreb

[OMISSIS]

Demande de décision préjudicielle

présentée en vertu de l'article 19, paragraphe 3, sous b), du traité sur l'Union européenne et de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

1. La mise à disposition de fonds par la requérante, qui n'est pas un établissement financier, contre une rémunération unique de 1 %, constitue-t-il un service pouvant être considéré comme « l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés » au sens de l'article 135 [paragraphe 1, sous] b), de la directive TVA, bien que la requérante ne soit pas formellement désignée comme prêteur dans le contrat ?

2. Un billet à ordre, à savoir un titre par lequel le souscripteur s'engage à payer une certaine somme d'argent à la personne qui est désignée comme créancière sur ce titre, ou à la personne ayant acquis ce titre par la suite de manière légale, est-il considéré comme un « autre effet de commerce » au sens de l'article 135, paragraphe 1), sous d), de la directive TVA ?

3. Le service par lequel la requérante, en contrepartie de la rémunération de 1 % versée par le souscripteur du billet à ordre, a transmis ledit billet à ordre à une société d'affacturage et transféré le montant obtenu auprès de la société d'affacturage au souscripteur du billet à ordre, en garantissant à la société d'affacturage que le souscripteur du billet à ordre s'acquittera de son obligation découlant du billet à ordre lorsque celui-ci arrivera à échéance, constitue-t-il :

a) une prestation de services exonérée de TVA au sens de l'article 135, [paragraphe 1, sous] b), de la directive TVA

b) une prestation de services exonérée de TVA au sens de l'article 135, [paragraphe 1, sous] d), de la directive TVA ?

[Or. 2]

Les parties au litige au principal sont :

Partie requérante : FRANCK d.d.[.] Zagreb [OMISSIS] [Croatie]

[OMISSIS]

Partie défenderesse : Ministère des Finances de la République de Croatie, service du contentieux administratif, Zagreb [OMISSIS]

En droit :

La législation de l'Union :

- 1 L'article 135, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « directive TVA ») prévoit que les États membres exonèrent les opérations suivantes : b) l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés, et d) les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances.

La législation croate :

- 2 L'article 40, paragraphe 1, du Zakon o porezu na dodanu vrijednost (loi croate relative à la taxe sur la valeur ajoutée, (Narodne novine [Journal officiel croate] n° 73/13., 99/13., 148/13., 153/13., 143/14. et 115/16.) (ci-après la « loi sur la TVA »), prévoit que sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée : les opérations visées au point b) : l'octroi de crédits et de prêts, y compris l'activité d'intermédiaire dans ces transactions, et la gestion de crédits et de fonds lorsque la personne qui les octroie le fait, ainsi que celles visées au point d) : les opérations, y compris l'activité d'intermédiaire, dans le domaine des comptes d'épargne,

courants, ou postaux, des paiements, virements, créances, chèques et autres instruments transmissibles, à l'exception du recouvrement de créances.

Exposé sommaire de l'objet du litige :

- 3 Dans le cadre du litige administratif pendant devant le tribunal administratif de première instance, la requérante a introduit un recours devant le tribunal le 18 septembre 2018, tendant à l'annulation de la décision administrative adoptée par la défenderesse le 28 juillet 2018, à l'issue d'un contrôle fiscal portant sur ses obligations en matière de TVA pour la période allant de 2013 à 2017.
- 4 Par une décision contestée du 28 juillet 2018, le ministère des finances de la République de Croatie, service du contentieux administratif [OMISSIS] a rejeté, en qualité de partie défenderesse, la réclamation formée contre la décision du ministère des finances – administration fiscale, bureau des contribuables, Zagreb, [OMISSIS] du 12 octobre 2017, établissant, à l'encontre de la requérante, au point I, sous 1), une insuffisance de TVA déclarée au titre de 2013 s'élevant à 1 484 500 kunas croates (HRK) et des intérêts de retard courus jusqu'au 28 août 2017 d'un montant de 466 244, 67 HRK ; sous 2) : une insuffisance de TVA déclarée au titre de 2014 s'élevant à 3 529 127,59 HRK et des intérêts de retard courus [Or. 3] jusqu'au 28 août 2017 d'un montant de 755 692,13 HRK ; sous 3) : une insuffisance de TVA déclarée au titre de 2015 s'élevant à 4 769 153,63 HRK et des intérêts de retard courus jusqu'au 28 août 2017 d'un montant de 555 658,03 HRK, au point 4 : une insuffisance de TVA déclarée au titre de 2016 s'élevant à 4 539 277,58 HRK et des intérêts de retard courus jusqu'au 28 août 2017 d'un montant de 170 894,48 HRK ; au point 5 : une insuffisance de TVA déclarée au titre de 2017 s'élevant à 738 750 HRK et des intérêts de retard courus jusqu'au 28 août 2017 d'un montant de 20 040, 37 HRK. Au point II, la requérante a été condamnée à s'acquitter de l'obligation précitée sur le compte prévu à cet effet et à calculer et payer la majoration d'intérêts à partir du 29 août 2017 jusqu'au paiement complet. Au point III, la requérante est condamnée à procéder à l'écriture correspondante dans les livres comptables. Au point IV, un délai de huit jours a été fixé pour exécuter la décision à partir de la date d'exécution, alors qu'au point V de la décision en cause, la requérante a été avertie qu'à défaut de paiement, il serait procédé à une exécution forcée.
- 5 En substance, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pourquoi elle n'avait pas examiné, lors de la détermination du régime fiscal des opérations en cause, toutes les opérations entre Konzum d.d., la requérante en tant que société d'affacturage de manière distincte et indépendante, en tenant compte de leurs caractéristiques propres, et ce, en contradiction avec la jurisprudence constante des juridictions de l'Union issue des affaires Card Protection Plan (C-394/96, EU:C:1998:331, point 29), et Volker Ludwig (C-453/05, EU:C:2007:369, point 17). La partie défenderesse n'a pas pris position sur les allégations de la requérante sur la manière dont il conviendrait d'interpréter la notion d'« autres instruments transmissibles » visée à l'article 40, paragraphe 1,

de la loi sur la TVA, et ce, conformément aux conclusions de l'avocate générale Kokott et à l'arrêt de la Cour dans l'affaire Granton Advertising (C-461/12, EU:C:2014:1745), ni sur les allégations de la requérante expliquant pourquoi les dispositions du Zakon o tržištu kapitala (loi croate relative aux marchés de capitaux) ne sont pas pertinentes pour interpréter cette notion. Bien que l'autorité administrative de premier degré ait constaté que la requérante n'avait ni reçu, ni utilisé les fonds pour les besoins de la gestion courante de son activité, mais qu'elle avait transféré à Konzum les fonds qu'elle avait reçus le jour même, elle a conclu qu'il ne s'agissait pas d'une prestation exonérée visée à l'article 40, paragraphe 1, sous b), de la loi sur la TVA, et ce au seul motif que, d'un point de vue formel, la requérante est désignée, dans les contrats de prêt financier, comme emprunteur, et non comme prêteur ou comme intermédiaire dans l'octroi de crédits. Au cours de la procédure, il a été établi de manière unanime qu'en réalité, la requérante est le prêteur qui a transféré les fonds à Konzum le jour même et que Konzum est l'emprunteur qui a utilisé les fonds reçus pour les besoins en financement de la gestion courante de son activité. Or, l'autorité administrative de premier degré a pris en compte la désignation formelle des parties dans les contrats de prêt financier en tant qu'élément pertinent pour analyser la nature des relations.

- 6 La présente affaire porte sur plusieurs relations et services entre la requérante et Konzum, et entre la requérante et les sociétés d'affacturage/banques. Dans les affaires Card Protection Plan (C-349/96, point 29) et Volker Ludwig (C-453/05, point 17), la Cour a considéré que, aux fins de déterminer le traitement de TVA, les prestations de services devraient être considérées de manière distincte et indépendante, en tenant compte de leurs caractéristiques. S'agissant de la requérante, et pour déterminer le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, la partie défenderesse devrait analyser de manière distincte la prestation que la requérante a fournie à Konzum. La requérante et Konzum ont entretenu une relation contractuelle fondée sur un contrat de prêt financier et un contrat de coopération commerciale, en vertu desquels la requérante facturait un service à Konzum, c'est-à-dire que la requérante prêtait des fonds à Konzum et facturait une rémunération à ce titre, de sorte que la requérante était en fait la partie contractante qui fournissait le service.
- 7 La requérante considère que, dans la décision litigieuse, la partie défenderesse a catégoriquement refusé d'appliquer la directive TVA et les arrêts de la Cour en raison d'une interprétation erronée de leur **[Or. 4]** nature juridique et du rapport hiérarchique entre, d'une part, la directive et les arrêts précités et, d'autre part, la loi sur la TVA et le règlement croate sur la TVA, et ce, au seul motif que la réglementation susvisée est conforme aux directives régissant l'assujettissement à la TVA. Toutefois, la requérante fait référence à l'effet interprétatif ou indirect des directives, en vertu duquel le droit national doit être interprété conformément aux normes européennes, étant précisé que la juridiction ou l'autorité nationale est tenue d'interpréter les règles d'une manière qui permette d'atteindre l'objectif fixé par les normes européennes. L'obligation d'interprétation est fondée sur les clauses de loyauté ou de coopération loyale des États figurant à l'article [4,

paragraphe] 3, du traité sur l'Union européenne, et découle également de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Von Colson et Kamann (14/83, EU:C:1984:153). En outre, dans l'affaire Marks & Spencer (C-62/00, EU:C:2002:435), la Cour a jugé que la transposition correcte dans le droit national ne prive pas les personnes physiques et morales de la possibilité d'invoquer directement, devant les juridictions nationales, les droits subjectifs garantis par les directives lorsque la directive est correctement transposée dans le droit national, mais que l'application du droit national par les tribunaux ne permet pas d'atteindre le résultat prévu par la directive. Dans l'affaire Marleasing (C-106/89, EU:C:1990:395), la Cour a conclu que l'obligation d'interprétation du droit national conformément aux objectifs de la directive concerne même la législation nationale adoptée antérieurement, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans le but spécifique de la directive. Dans l'affaire Wagner Miret (C-334/92, EU:C:1993:945), la Cour a conclu que cette obligation s'impose tout spécialement lorsque l'État membre a estimé que les dispositions préexistantes de son droit national répondaient aux exigences de la directive concernée.

- 8 La requérante se réfère également à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Kolpinghuis Nijmegen (80/86, EU:C:1987:431), ainsi qu'à l'arrêt Faccini Dori (C-91/92, EU:C:1994:292), et à l'arrêt Ursula Becker (C-8/81, EU:C:1982:7), à l'arrêt Grendel (255/81, EU:C:1982:225), à l'arrêt Kloppenburg (70/83, EU:C:1984:71), et à l'arrêt Ratti (148/78, EU:C:1979:110). La requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la jurisprudence de la Cour concernant l'interprétation de l'article 135, paragraphe 1, sous b), et sous d), de la directive TVA, qui est également pertinente aux fins de l'interprétation de l'article 40, paragraphe 1, sous b), et sous d), de la loi sur la TVA, en particulier de l'interprétation de la notion d'autres instruments transmissibles. Dans la procédure, il est constant que la requérante a conclu des contrats de prêt financier, des contrats de coopération commerciale et des contrats de cession/d'escompte de créances cambiales, et, en ce sens, le service fourni par la requérant est, en substance, un service d'octroi de prêt qui est exonéré de TVA en vertu de l'article 40, paragraphe 1, sous b), de la loi sur la TVA. La Cour a jugé que de telles opérations étaient effectuées en premier lieu par les banques et les autres établissements financiers, mais que l'exonération précitée visait également les services fournis par des tiers, alors que ces opérations constituent, par leur nature, des services financiers (arrêt Velvet & Steel, C-455/05, EU:C:2007:232). Dans les circonstances de l'espèce, il est manifeste que la requérante était l'entité qui facturait la mise à disposition des fonds à Konzum moyennant une rémunération correspondant à un pourcentage du montant principal, et ce pourcentage peut être assimilé à des intérêts. Outre cette rémunération ou ces intérêts, Konzum était tenue de verser à la requérante tous les frais supportés par cette dernière dans le cadre de l'obtention des fonds auprès de tiers, et plus précisément la rémunération des sociétés d'affacturage. Il convient de souligner qu'à partir du moment du paiement, le risque économique d'une telle opération était supporté par la requérante, tant que Konzum n'avait pas payé l'intégralité du billet à ordre.

9 Le service que la requérante fournirait dans le cas où elle serait emprunteur serait aussi une prestation exonérée de TVA car il s'agirait d'une opération portant sur d'autres instruments transmissibles, prévue à l'article 40, paragraphe 1, sous d), de la loi sur la TVA. Toutefois, l'autorité administrative de premier degré a conclu qu'il ne s'agissait pas d'autres instruments transmissibles, puisqu'on ne fait pas d'échanges sur le marché des capitaux avec des billets à ordre. Selon la partie défenderesse estime que la requérante était un intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la dette entre la société d'affacturage et Konzum, et a facturé une commission de 1 % au titre de ce service. Ni les dispositions de l'article 135, paragraphe 1, sous d), de la directive TVA, ni la jurisprudence constante des juridictions de l'Union relative à l'interprétation de ces dispositions n'ont été prises en compte pour interpréter les dispositions de l'article 40, paragraphe 1, sous d), de la loi sur la TVA. La requérante fait référence au texte de cette directive, selon lequel [les États membres exonèrent] les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances. Cependant, la version anglaise de la directive TVA emploie une appellation différente, à savoir „negotiable instruments“ [Or. 5], la version croate utilise l'expression „utržive instrumente“ [dans la version française : effets de commerce], tandis que la transposition de la directive, sous la forme de la loi sur la TVA, utilise l'expression „drugi prenosivi instrumenti“ [en français : autres instruments transmissibles]. Dans l'arrêt Velvet & Steel, la Cour est parvenue à la conclusion qu'en présence de divergences linguistiques, on ne saurait apprécier la portée d'une expression déterminée sur la base d'une interprétation exclusivement textuelle, mais à la lumière du contexte et de la finalité de la directive TVA. La notion d'effets de commerce n'ayant pas de sens en droit croate, il y a lieu d'analyser de manière plus détaillée le contexte de cette expression et la jurisprudence de la Cour. Dans plusieurs arrêts, la Cour a considéré que les exonérations de TVA constituaient une notion autonome du droit de l'Union qui doit être interprétée de manière uniforme dans tous les États membres, raison pour laquelle la requérante fait aussi référence à l'arrêt Nordea Pankki [Suomi] (C-350/10, EU:C:2011:532, point 22). En d'autres termes, la notion d'autres instruments transmissibles doit également être autonome au regard des règles régissant le marché des capitaux et n'a aucun lien avec le Zakon o tržištu kapitala (loi croate sur le marché des capitaux). La requérante a fait référence à l'arrêt Merck (C-292/82, EU:C:1983:335, point 12), à l'arrêt ebookers.com Deutschland (C-112/11, EU:C:2012:487, point 12) et à l'arrêt RVS Levensverzekeringen (C-243/11, EU:C:2013:85, point 23). Dans l'affaire Granton Advertising (C-461/12, EU:C:2013:700, points 40 et 41), l'avocat général Kokott et la Cour ont précisément examiné la notion d'autres instruments transmissibles dans ce sens. Même si la question examinée portait sur le régime fiscal de la livraison de cartes de réduction, l'avocat général a fait valoir que les exemples donnés dans les dispositions de l'article de la directive TVA renferment à chaque fois un droit à une somme d'argent. Par conséquent, il en a conclu que par « autres effets de commerce » on ne doit entendre que les droits qui, sans être une créance ou un chèque, donnent un droit à une somme d'argent. En effet, il s'agirait ici de

droits que le public assimile à de l'argent, et qui, sur le plan de la TVA, appellent le même régime que la remise d'argent elle-même. La requérante considère que le billet à ordre confère à son titulaire un droit à une somme d'argent, et qu'il est comparable aux autres instruments visés à l'article 40, paragraphe 1, sous d), de la loi sur la TVA, à savoir les paiements, les créances et les chèques. Les billets à ordre sont des titres transmissibles, comme cela résulte de l'article 1^{er} et de l'article 10 du Zakon o mjenici (loi croate sur le droit cambiaire), et de l'article 1135 du Zakon o obveznim odnosima (loi croate relative aux obligations). Dès lors, on doit entendre la notion de billet à ordre au sens des autres effets de commerce visés à l'article 135, paragraphe 1, sous d), de la directive TVA, c'est-à-dire des autres instruments transmissibles de l'article 40, paragraphe 1, sous d), de la loi sur la TVA, et que les opérations cambiales sont donc exonérées de TVA. La requérante considère que, dans sa motivation, la partie défenderesse n'a pas pu rectifier l'erreur de droit matériel commise par l'autorité administrative de premier degré, et part du principe que la partie défenderesse avait à l'esprit l'application de l'article 8, paragraphe 5, de la loi sur la TVA, c'est-à-dire de l'article 28 de la directive TVA. Toutefois, cette disposition concerne les cas dans lesquels l'intermédiaire agit en son nom propre mais pour le compte d'autrui et fournit, dans le cadre d'une relation contractuelle, un service que la personne représentée par l'intermédiaire aurait en fait fourni, ce qui crée une fiction juridique laissant entendre que l'intermédiaire a bénéficié, de la part de la personne pour le compte de laquelle il intervient d'un service, qu'il fournit ensuite à l'utilisateur final, mais ce n'était pas le cas en l'espèce. En effet, la requérante n'a pas participé à la prestation de services en tant qu'intermédiaire secret, mais a joué le rôle de partie contractante avec des droits et des obligations distincts et différents des droits et obligations de Konzum ou de la société d'affacturage qui ont participé à cette relation. Konzum était le débiteur principal de la créance en question, et le service n'a pas pu être fourni à Konzum au nom de la requérante, et pour le compte de la société d'affacturage. La requérante n'a pas pu servir d'intermédiaire pour le compte des sociétés d'affacturage, car les sociétés d'affacturage sont intervenues directement dans cette relation et ont facturé, à ce titre, une rémunération assujettie à la TVA. Par ailleurs, si la requérante avait servi d'intermédiaire pour le compte de Konzum, compte tenu du fait que Konzum n'a pas fourni de service qui aurait été assujetti à la TVA, la rémunération perçue par la requérante n'y serait pas assujettie non plus. Le fait que la requérante ait obtenu des fonds auprès de sociétés d'affacturage n'a pas d'incidence sur la nature juridique des relations entre la requérante et Konzum, ni, par conséquent, sur le régime fiscal de la rémunération que la requérante a facturée pour ce service, de sorte qu'il ne pouvait pas s'agir d'une activité d'intermédiaire secrète.

- 10 Après avoir examiné la décision rendue sur réclamation du 28 juillet 2018, le tribunal a constaté que la réclamation formée par la requérante avait été rejetée au motif que l'autorité administrative de premier degré avait correctement **[Or. 6]** mené la procédure de contrôle, laquelle a fait l'objet d'un procès-verbal du 28 août 2017, et que les griefs susmentionnés avaient été rejetés par la décision de l'autorité administrative de premier degré du 12 octobre 2017. D'après les données figurant dans le dossier, l'autorité administrative de premier degré a

constaté que le contrôle effectué chez la requérante portait sur la TVA relative à la rémunération perçue au titre de la participation aux accords de coopération commerciale pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 mars 2017. D'après la classification nationale des activités, l'activité de la requérante consiste dans la transformation du thé et du café, et la requérante est assujettie à la TVA. Le contrôle a permis d'établir que la requérante avait travaillé avec Konzum sur la base de trois types de contrats, à savoir un contrat de prêt financier, un contrat de cession des créances cambiaires, et un accord de coopération commerciale, qui sont des contrats types et qui sont utilisés exclusivement comme base juridique formelle aux fins de l'émission de billets à ordre. D'après le contrat de prêt financier, Konzum en tant que prêteur, octroie un prêt à la requérante dans le billet à ordre, que cette dernière va utiliser pour les besoins de la gestion courante de son activité, et, en vertu de ce contrat, la requérante a transféré à Konzum les fonds ainsi obtenus le jour même où la société d'affacturage a escompté (racheté) le billet à ordre. Conformément au contrat de cession des créances cambiaires, la société d'affacturage, Erste factoring, s'engage, en tant que factor, à verser à la requérante, en tant que cliente, le montant du billet à ordre, opération qualifiée d'affacturage inversé, de sorte que toute la responsabilité liée à la recouvrabilité du billet à ordre est transférée à la requérante, et que les billets à ordre sont émis sur la base de créances que la requérante détient sur Konzum et sont fondés sur les mentions détaillées figurant dans les factures. D'après les accords de coopération commerciale, Konzum s'engage à rembourser à la requérante tous les frais facturés par la société d'affacturage, et s'engage à lui verser une rémunération unique de 1 % du montant total des créances cambiaires. L'autorité administrative de premier degré a constaté qu'il s'agissait de deux opérations et que, dans le cadre de la première, la requérante reçoit un billet à ordre sur la base du contrat de prêt financier et que, dans l'autre, qui suit immédiatement la première, la requérante remet (présente à l'escompte) les billets à ordre reçus et transfère l'argent le jour même sur le compte de Konzum. Concernant les billets à ordre escomptés, la requérante assume le risque du recouvrement en qualité de débiteur (garant), dans le cas où le débiteur cambiaire principal ne serait pas en mesure de payer le titulaire du billet à ordre à l'échéance, et c'est à ce titre qu'elle perçoit la commission convenue. Au cours du contrôle, la requérante n'a pas donné accès aux factures sortantes ni aux autres documents qui démontreraient l'exécution de prestations ayant constitué le fondement des billets à ordre en cause, et les mentions détaillées figurant dans les factures visées dans les contrats de cession de créance cambiaire que la requérante a conclus avec les sociétés d'affacturage n'ont pas été produites non plus. Étant donné que le souscripteur du billet à ordre n'a pas pu lui-même procéder à l'escompte de ses billets à ordres afin d'obtenir les fonds nécessaires, il prévoit le service d'escompte (de cession) desdits billets à ordre sur la base de l'accord de coopération commerciale, et les contrats de prêt financier constituent le fondement de l'octroi des billets à ordre en cause. En substance, la requérante n'a pas reçu ni utilisé de fonds pour les besoins de la gestion courante de son activité, conformément aux contrats de prêt financier, mais a reçu de Konzum, en tant que prêteur, des billets à ordre qu'elle a escomptés auprès d'une société d'affacturage, et a transféré à Konzum, le jour

même, les fonds obtenus. Les billets à ordre émis par Konzum ne se basaient pas sur des biens ou services fournis par la requérante, ce qui fait disparaître la caractéristique de base du billet à ordre en tant que moyen de règlement des obligations financières liées aux biens reçus.

- 11 Après un contrôle documentaire, de la comptabilité et d'autres documents, l'autorité administrative de premier degré a constaté que la requérante avait signé, le 18 mars 2013, un accord avec Konzum, dont l'article 1^{er} prévoit que les parties contractantes s'accordent sur le fait que Invictus ulaganja d.o.o., la requérante, et Konzum d.d. ont conclu, le 14 mars 2013, un contrat de cession de créances cambiaires régissant la cession de billets à ordres émis par Konzum d.d., et qui sont transférés à Franck d.d. puis acquis par Invictus ulaganja d.o.o., ainsi que l'accord du 27 juin 2013 prévoyant que les parties contractantes établissent d'un commun accord que Erste factoring d.o.o., la requérante, et Konzum d.d. ont conclu, le 27 juin 2013, un contrat de cession de créances cambiaires régissant la cession de billets à ordres émis par Konzum d.d., et qui sont transférés à Franck d.d. puis acquis par Erste factoring d.o.o. L'article 5 de ces deux accords précise que Konzum d.d. s'engage à rembourser tous les intérêts et les frais qu'Invictus ulaganja [Or. 7] d.o.o. ou Erste factoring d.o.o. auront appliqués et recouverts auprès de la requérante sur la base du contrat de cession des créances cambiaires. D'après ce même contrat, Konzum d.d. s'engage à prendre tous les mesures nécessaires pour que la requérante ne supporte pas les frais liés aux intérêts contractuels et/ou de retard que Konzum d.d., en tant que prêteur, pourrait répercuter sur la requérante, en tant qu'emprunteur, sur la base du contrat de prêt financier conclu en même temps que ce contrat, et s'engage à payer à la requérante une rémunération unique égale à 1 % du montant total des créances cambiaires découlant du contrat de cession des créances cambiaires aux fins de sa participation à l'accord de coopération commerciale.
- 12 Au cours du contrôle, la requérante a présenté les factures émises au nom de Konzum, sur lesquelles figurent les rémunérations perçues au titre des créances cambiaires et qui ont été facturées sans TVA. Il ressort de l'examen de ces factures que chacune d'elle a été délivrée conformément à l'article 5 de l'accord de coopération commerciale, et que les destinataires des factures sont redevables de la rémunération unique s'élevant à 1 % du montant total des créances cambiaires. Les factures émises entre janvier et juin 2013 indiquent que la TVA n'a pas été facturée en vertu de l'article 11 bis de la loi sur la TVA, et les factures de juillet à décembre 2013 indiquent que la TVA n'a pas été facturée en vertu de l'article 40, paragraphe 1, sous b), de la loi sur la TVA. Étant donné qu'il n'y a pas eu de relation de crédit entre la requérante et Konzum, mais que la requérante a reçu des billets à ordre de sa part qu'elle a portés à l'escompte auprès de sociétés d'affacturage, l'autorité administrative de premier degré a estimé que la requérante n'était pas fondée à se prévaloir de l'exonération de TVA. C'est pourquoi, en se fondant sur les articles 4, 30 et 33 de la loi sur la TVA, l'autorité administrative de premier degré a procédé à un rappel de TVA de 1 484 500 HRK sur la rémunération perçue au titre de l'escompte, c'est-à-dire de la cession, en 2013, des billets à ordre s'élevant à 5 938 000 HRK pour les mêmes raisons, et a

adressé à la requérante, au titre de 2014, un rappel de TVA de 3 537 125 HRK sur l'assiette constituée par la rémunération versée en contrepartie de l'escompte des billets à ordre s'élevant à 14 148 500 HRK. Le contrôle a permis d'établir qu'en 2015, la requérante n'avait pas acquitté la TVA de 4 776 250 HRK sur la rémunération perçue en contrepartie de l'escompte des billets à ordre s'élevant à 19 105 000 HRK. En 2015, la requérante a appliqué le prorata de déduction en exerçant le droit à déduction, à concurrence de 95 %, de la TVA ayant grevé les biens et services achetés, alors que son droit à déduction de la taxe en amont s'élevait à 97 %, c'est-à-dire qu'elle bénéficiait d'un montant de déduction plus élevé s'élevant à 7 096, 37 HRK. Par conséquent, le rappel de TVA adressé à la requérante a été diminué de ce montant, et a été établi à 4 789 153, 63 HRK. Au cours de l'année 2016, la requérante n'a pas acquitté la TVA de 4 551 000 HRK sur la rémunération perçue en contrepartie de l'escompte des billets à ordre s'élevant à 18 204 000 HRK, et a appliqué, au cours de la même année, le prorata de déduction en exerçant le droit à déduction, à concurrence de 95 % de la TVA taxée ayant grevé les biens et services achetés, alors que son droit à déduction de la taxe en amont était de 98 %, c'est-à-dire qu'elle bénéficiait d'un montant de déduction plus élevé s'élevant à 11 722, 42 HRK. Par conséquent, le rappel de TVA adressé à la requérante a été diminué de ce montant, et a été établi à 4 539 277, 58 HRK. Pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 mars 2017, la requérante n'a pas acquitté la TVA de 738 750 HRK sur l'assiette constituée par le montant de la rémunération perçue en contrepartie de l'escompte des billets à ordre s'élevant à 2 955 000 HRK.

- 13 Concernant l'application des dispositions de l'article 40, paragraphe 1, sous b), de la loi sur la TVA et de l'article 67, paragraphe 2, du Pravilnik o porezu na dodanu vrijednost (règlement croate sur la TVA) (Narodne novine, n° 79/13., 85/13., 160/13., 35/14., 157/14., 130/15., 115/16. et 1/17.) (ci-après le „règlement sur la TVA“), la partie défenderesse répond qu'il ressort des dispositions précitées que sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée : les opérations visées au point b) : l'octroi de crédits et de prêts, l'activité d'intermédiaire dans le domaine des comptes d'épargne, courants, et postaux, des paiements, virements [...], à l'exception du recouvrement de créances, et que la rémunération versée en contrepartie du service de recouvrement de créances, les commissions, réductions et autres frais facturés par le contribuable en tant que cessionnaire de la dette sont assujettis à la TVA. Il ressort de l'examen du dossier **[Or. 8]** que la requérante a agi en tant qu'intermédiaire dans le recouvrement de créances entre la société d'affacturage et Konzum, service pour lequel elle a facturé une commission de 1 % et qui est assujetti à la TVA.
- 14 À l'audience, la partie défenderesse a indiqué que le contrôle avait permis d'établir qu'il n'y avait pas de relation de crédit entre la requérante et Konzum et que les conditions pour conclure qu'il s'agit d'un affacturage n'étaient pas remplies puisque l'élément déterminant dans l'affacturage consiste dans le fait que les billets à ordre sont émis sur la base de la fourniture de biens ou de services. Le contrôle effectué a fait ressortir que la requérante ne pouvait pas présenter la moindre facture, c'est-à-dire de pièces détaillées susceptibles de justifier les billets

à ordre en cause. Elle considère que chaque titre n'est pas automatiquement transmissible et que, dans la présente espèce, les billets à ordre en cause ne remplissent pas les conditions permettant de les négocier sur le marché des capitaux. Elle est d'avis que les arrêts de la Cour cités par la requérante ne sont pas transposables au cas d'espèce parce que les circonstances établies dans le cadre du présent contrôle fiscal montrent qu'elles ne plaident pas en faveur d'une interprétation des relations contractuelles telles que présentées par la requérante, qui aurait pour conséquence une exonération de TVA. L'autorité fiscale considère qu'il s'agissait d'une prestation de services classique qui est assujettie au motif qu'elle a fait l'objet d'une facture, et non d'une relation contractuelle. La requérante a bénéficié d'une majoration du droit à déduction de la taxe en amont sur la base du prorata de déduction tel qu'elle l'avait elle-même déclarée. Par conséquent, il s'agirait en l'espèce d'une prestation d'intermédiaire aux fins d'un recouvrement de créances entre la société d'affacturage et Konzum, lequel est assujetti à la TVA conformément à l'article 67, paragraphe 2, du règlement sur la TVA.

- 15 Lors de l'audience, la requérante a décrit le contexte économique de la situation en ce sens que Konzum avait remis à la requérante des billets à ordre en vertu du contrat de prêt financier avant le versement des fonds par la requérante, et considère comme un élément pertinent le fait que, malgré le versement de fonds sur le compte de Konzum, la relation contractuelle subsiste, et que cela représente, en substance, le montant d'un prêt. Pour sa participation à l'arrangement précédemment décrit, la requérante a perçu une rémunération de 1 %, et ce montant correspond, en substance, à des intérêts, étant précisé que Konzum s'est engagée, par l'accord de coopération commerciale, à prendre en charge tous les frais et intérêts que la requérante a supportés dans le cadre de l'obtention des fonds. En substance, d'après cet arrangement, l'obligation de Konzum prendrait fin après le paiement du billet à ordre, qui est en fait donné en garantie au détenteur actuel des billets à ordre, c'est-à-dire aux sociétés d'affacturage, et l'on pourrait considérer que, par l'ordre de transfert, Konzum a réglé sa dette envers la requérante auprès des créanciers de la requérante, et qu'elle s'est ainsi acquittée de son obligation envers la requérante.
- 16 Il ressort du dossier qu'en concluant le contrat de prêt financier, Konzum a prévu une mise à disposition des fonds à la requérante sous la forme d'un billet à ordre, que la requérante s'est engagée à restituer en espèces, étant précisé qu'elle a généralement remis, le même jour, le billet à ordre à la société d'affacturage, laquelle lui verse les fonds qu'elle transfère à Konzum le jour même.
- 17 D'après l'accord de coopération commerciale, il est établi qu'un contrat est conclu avec la société d'affacturage concernant les billets à ordre susvisés, ainsi que l'engagement de Konzum de fournir une garantie pour tous les frais, rémunérations ou intérêts que la requérante pourrait payer, et que Konzum présente, en garantie, un billet à ordre et s'engage à payer 1 % de rémunération.

- 18 En vertu du contrat de cession des créances cambiales, la société d'affacturage verse à la requérante 95 à 100 % des fonds (en fonction du contrat particulier), que la requérante vire, le jour même, sur le compte de Konzum, et la société d'affacturage recouvre ce montant, à l'échéance du billet à ordre, auprès du débiteur principal de l'obligation cambiale, étant entendu que s'il n'y parvient pas, c'est la requérante qui garantit l'obligation, de sorte que cette dernière continue à supporter les risques jusqu'à ce que la société d'affacturage procède au recouvrement auprès du débiteur cambiale principal.

[Or. 9]

- 19 La requérante et la partie défenderesse sont en désaccord sur le point de savoir si, dans la situation particulière découlant des contrats susvisés, les conditions d'exonération de TVA du service fourni à Konzum sont remplies, conformément à la réglementation nationale, en l'occurrence l'article 40, paragraphe 1, sous b) et sous d), de la loi sur la TVA, c'est-à-dire à l'article 135, paragraphe 1, sous b) et sous d), de la directive TVA.

Exposé des raisons :

- 20 La juridiction de céans a accepté la proposition de la requérante de saisir la Cour à titre préjudiciel de trois questions compte tenu du fait qu'il existe certaines différences entre le texte de l'article 135, paragraphe 1, sous b) et sous d), de la directive TVA et celui de l'article 40, paragraphe 1, sous b) et sous d), de la loi sur la TVA, concernant en particulier la notion d'„effets de commerce“ [utilisée dans la directive TVA], cette directive étant transposée dans la réglementation nationale, et celle d'„instruments transmissibles“, utilisée dans la [législation nationale].
- 21 Par ailleurs, la juridiction de céans a connaissance de la pratique actuelle de la Cour, en vertu de laquelle il convient d'interpréter de manière restrictive le bénéfice de l'exonération fiscale, tout en considérant cependant qu'il convient de permettre à toutes les entreprises travaillant dans un secteur d'activité régi par le droit matériel de l'Union de faire des affaires dans des conditions à peu près équitables. La Cour a pris en considération le fait que l'objectif de la directive TVA est l'instauration d'un marché intérieur qui suppose l'application, dans les États membres, de législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ne faussant pas les conditions de concurrence et n'entravant pas la libre circulation des marchandises et des services. Il est donc nécessaire de réaliser une harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires au moyen d'un système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ayant pour objet l'élimination, dans toute la mesure du possible, des facteurs qui sont susceptibles de fausser les conditions de concurrence, tant sur le plan national que sur le plan communautaire. En effet, un système de TVA atteint la plus grande simplicité et la plus grande neutralité lorsque la taxe est perçue d'une manière aussi générale que possible et que son champ d'application englobe tous les stades de la production et de la distribution ainsi que le domaine des prestations de services. Il

est, par conséquent, dans l'intérêt du marché intérieur et des États membres d'adopter un système commun.

- 22 La juridiction de céans est d'avis que les circonstances de l'espèce ne relèvent ni du point b), de la législation nationale, ni du point b) de la directive TVA, mais se demande si cette situation peut relever du point d) de la législation nationale, c'est-à-dire du point d) de la directive TVA. La juridiction de céans n'ayant pas trouvé, dans les documents relatifs à ces articles, si une question de cette nature avait déjà été posée à la Cour ou si cette dernière avait déjà répondu à cette question lorsqu'elle a décidé de saisir la Cour à titre préjudicielle, les trois questions ont été posées par mesure de prudence, comme la requérante l'avait suggéré. Dans l'hypothèse où la Cour aurait déjà répondu à ces questions, nous vous saurions gré de nous en informer.

Fait à Zagreb le 15 octobre 2019

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL